

BS

*127 MAI 2019*

*N° 8 UOD*

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

DLNB

N° 418

DU 09/04/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

L'ALLIANCE AFRICAINE  
D'ASSURANCES DITE 3A  
DEVENUE SONAM  
GENERALE ASSURANCES  
COTE D'IVOIRE

(CABINET KOUASSI ROGER  
ET ASSOCIES)

C/

M. KEITA MORY  
NSIA BANQUE



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COJR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 09 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi neuf avril deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame : APPA BRIGITTE N'GUÉSSAN EPOUSE LEPRY,  
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur : GNAMBA MESMIN

Madame : TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES DITE 3A DEVENUE SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE, société dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, agissant aux poursuites et diligences de monsieur JEAN SORO, son Directeur General, de nationalité ivoirienne domicilié au siège social sus cité.

APPELANTE

Représentée et concluant par LE CABINET KOUASSI ROGER ET ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil.

## D'UNE PART

**ET :** MONSIEUR KEITA MORY, né le 15 mars 1979 à Odienné de nationalité ivoirienne, planteur demeurant à Abidjan Abobo N'dotré.

**LA NISA BANQUE COTE -D'IVOIRE**, anciennement BIAO-CI, société dont le siège social est sis à Abidjan-plateau, prise en la personne de son représentant légal.

## INTIMES

Comparant et concluant par à l'audience.

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n° 4080 du 20 aout 2018 aux qualités de laquelle i. convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 novembre 2018, L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES DITE 3A DEVENUE SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE, déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MONSIEUR KEITA MORY et LA NISA BANQUE COTE -D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 novembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° I665 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 09 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 02 novembre 2018, l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE, ayant pour conseil, le Cabinet d'Avocats KOUASSI Roger & Associés, a relevé appel de l'ordonnance n°4080/2018 rendue le 20 août 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui l'a déboutée de son action en contestation de la saisie-attribution de créances pratiquée à son préjudice par Monsieur KEITA MORY entre les mains de la NSIA Banque ;

Il résulte des éléments et des pièces du dossier qu'en exécution d'un jugement civil contradictoire n°I94 du 08 février 2018 du Tribunal de Yopougon, qui a condamné l'appelante à lui payer la somme totale de 5 413 136 F CFA, assortie de l'exécution provisoire à hauteur de 2 658 320 F CFA, Monsieur KEITA MORY, a pratiqué la saisie sus indiquée, le 10 juillet 2018 ;

En cause d'appel, la société SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE plaide l'infirmerie de l'ordonnance attaquée pour deux raisons :

-d'abord, arguant de la nullité de l'acte de saisie en cause pour violation de l'article I57-I<sup>o</sup> de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle développe que le saisissant, en mentionnant dans cet acte qu'il est domicilié à Abidjan Abobo BP 115 Anyama sans autres précisions, ne s'est pas conformé aux dispositions de ce texte, en ce que cette mention est imprécise et ne permet pas de localiser

clairement son domicile ; elle cite pour appuyer ce moyen de nullité une jurisprudence du Tribunal de commerce, qui dans une hypothèse similaire a admis, qu'une telle mention avait été faite dans l'irrespect de la loi ;

-ensuite, elle invoque la nullité de l'acte de saisie pour violation de l'article I53 du même Acte uniforme, pour ce motif que le jugement en vertu duquel ladite saisie était entreprise ayant été assortie de l'exécution provisoire pour la somme de 2 658 320 F CFA, qui a été réglée au saisissant, celui-ci n'avait plus de titre exécutoire pour poursuivre le reliquat de la condamnation en raison du fait qu'il est l'objet d'un appel suspensif d'exécution ;

En réplique, Monsieur KEITA MORY fait valoir que, d'une part, il n'y a pas violation de l'article I57 PI, d'autant que son domicile a été indiqué dans l'acte de saisie attaqué conformément aux exigences de ce texte ;

D'autre part, le paiement effectué par la société SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE ne peut être libératoire dans la mesure où il ne prend pas en compte les intérêts et les frais de l'exécution forcée qui, selon l'article 47 alinéa I de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient nécessaires au moment où ils ont été exposés ;

Poursuivant, il fait remarquer qu'à la date d'émission du chèque de règlement, le 17 juillet 2018, la saisie dont s'agit avait été déjà pratiquée et dénoncée à la société SONAM GENERALE ASSURANCES en vertu du jugement assortie de l'exécution provisoire en l'absence de toute ordonnance de suspension de cette exécution, en sorte que disposant bel et bien d'un titre exécutoire, il n'y a pas non plus violation de l'article I53 de l'Acte uniforme applicable, contrairement aux prétentions de l'appelante ; il conclut, dès lors, à la confirmation de la décision querellée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur KEITA MORY a fait valoir ses moyens de défense et la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE a eu connaissance du présent appel pour avoir été assignée à son siège social ;

Qu'il convient de statuer par décision rendue contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE a été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la violation de l'article I57 alinéa 2 PI

Considérant que l'examen du procès-verbal de saisie attaqué du 10 juillet 2018 révèle que cet acte contient le domicile du saisissant qui, tel qu'il y est indiqué, est situé dans la commune d'Abobo ;

Considérant que la décision du tribunal de commerce sur le fondement de laquelle l'appelante sollicite la nullité de cet acte de saisie, au motif qu'il ne respecterait pas les formalités de l'article I57 alinéa 2 P2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, n'étant pas un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA, qui fixe la jurisprudence en matière d'application des Actes uniformes, elle ne saurait être appliquée ;

Que, dès lors, l'acte de saisie critiqué n'ayant point violé le texte susdit, il y a lieu de rejeter ce moyen de nullité infondé ;

#### Sur la violation de l'article 153

Considérant qu'aux termes de l'article 153 de l'Acte uniforme ci-dessus, le créancier ne peut valablement pratiquer une saisie-attribution de créances au préjudice de son débiteur que s'il dispose d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Considérant que la saisie-attribution de créances litigieuse a été pratiquée, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de saisie, le 10 juillet 2018 pour avoir paiement du montant de la décision assortie de l'exécution provisoire, en l'occurrence la somme de 2 658 320 F CFA, en principal, augmentés des intérêts et frais, soit la somme globale de 3 710 047 F CFA, détaillée dans ledit procès-verbal ;

Que contrairement à ce que veut faire croire la société SONAM GENERALE ASSURANCES, cette saisie ne porte pas sur le montant reliquataire de la somme au paiement de laquelle elle a été condamnée, de sorte que la saisie querellée ayant été opérée en vertu d'un titre exécutoire, il n'y a pas eu violation de l'article 153 sus visé ;

Considérant toutefois, qu'il est établi par les produits, notamment par le chèque daté du 17 juillet 2018 émis par la société SONAM GENERALE ASSURANCES CI en paiement de la somme de 2 658 320 F CFA et de la quittance de règlement du 23 juillet 2018, que ledit montant a été réglé à Monsieur KEITA MOR Y, par le canal de son huissier instrumentaire, Maître KOBENAN KOUASSI GBOKO, lequel a déclaré avoir reçu cette somme à cette date « sous réserve du paiement des intérêts, frais et dépens », tel qu'indiqué sur cet acte de règlement ;

Qu'en conséquence, il importe de dire que la saisie en cause n'ayant plus d'objet relativement au paiement de la somme principale de 2 658 320 F CFA, il

convient de la cantonner à la somme de 1 051 727 F CFA représentant les intérêts et frais qui n'ont pas été contestés par la débitrice saisie, reformant ainsi la décision attaquée ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante a succombé ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°4080/2018 rendue le 20 août 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant l'ordonnance querellée :

Cantonne la saisie-attribution de créances litigieuse à la somme de 1 051 727 F CFA, représentant les intérêts et frais ;

Condamne la SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus

Et ont signé le Président et le greffier./.



